



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Bankruptcy and Insolvency Act

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

R.S.C., 1985, c. B-3

L.R.C. (1985), ch. B-3

Current to May 11, 2017

À jour au 11 mai 2017

Last amended on February 26, 2015

Dernière modification le 26 février 2015

eligible financial contract means an agreement of a prescribed kind; (*contrat financier admissible*)

equity claim means a claim that is in respect of an equity interest, including a claim for, among others,

- (a) a dividend or similar payment,
- (b) a return of capital,
- (c) a redemption or retraction obligation,
- (d) a monetary loss resulting from the ownership, purchase or sale of an equity interest or from the rescission, or, in Quebec, the annulment, of a purchase or sale of an equity interest, or
- (e) contribution or indemnity in respect of a claim referred to in any of paragraphs (a) to (d); (*réclamation relative à des capitaux propres*).

equity interest means

- (a) in the case of a corporation other than an income trust, a share in the corporation — or a warrant or option or another right to acquire a share in the corporation — other than one that is derived from a convertible debt, and
- (b) in the case of an income trust, a unit in the income trust — or a warrant or option or another right to acquire a unit in the income trust — other than one that is derived from a convertible debt; (*intérêt relatif à des capitaux propres*)

executing officer includes a sheriff, a bailiff and any officer charged with the execution of a writ or other process under this Act or any other Act or proceeding with respect to any property of a debtor; (*huissier-exécutant*)

financial collateral means any of the following that is subject to an interest, or in the Province of Quebec a right, that secures payment or performance of an obligation in respect of an eligible financial contract or that is subject to a title transfer credit support agreement:

- (a) cash or cash equivalents, including negotiable instruments and demand deposits,
- (b) securities, a securities account, a securities entitlement or a right to acquire securities, or
- (c) a futures agreement or a futures account; (*garantie financière*)

General Rules means the General Rules referred to in section 209; (*Règles générales*)

failli Personne qui a fait une cession ou contre laquelle a été rendue une ordonnance de faillite. Peut aussi s'entendre de la situation juridique d'une telle personne. (*bankrupt*)

faillite L'état de faillite ou le fait de devenir en faillite. (*bankruptcy*)

fiducie de revenu Fiducie qui possède un actif au Canada et dont les parts sont inscrites à une bourse de valeurs mobilières visée par les Règles générales à la date de l'ouverture de la faillite, ou sont détenues en majorité par une fiducie dont les parts sont inscrites à une telle bourse à cette date. (*income trust*)

garantie financière S'il est assujéti soit à un intérêt ou, dans la province de Québec, à un droit garantissant le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier admissible, soit à un accord de transfert de titres pour obtention de crédit, l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) les sommes en espèces et les équivalents de trésorerie — notamment les effets négociables et dépôts à vue;
- b) les titres, comptes de titres, droits intermédiés et droits d'acquérir des titres;
- c) les contrats à terme ou comptes de contrats à terme. (*financial collateral*)

huissier-exécutant Shérif, huissier ou autre personne chargée de l'exécution d'un bref ou autre procédure sous l'autorité de la présente loi ou de toute autre loi, ou de toute autre procédure relative aux biens du débiteur. (*sheriff*)

intérêt relatif à des capitaux propres

- a) S'agissant d'une personne morale autre qu'une fiducie de revenu, action de celle-ci ou bon de souscription, option ou autre droit permettant d'acquérir une telle action et ne provenant pas de la conversion d'une dette convertible;
- b) s'agissant d'une fiducie de revenu, part de celle-ci ou bon de souscription, option ou autre droit permettant d'acquérir une telle part et ne provenant pas de la conversion d'une dette convertible. (*equity interest*)

localité En parlant d'un débiteur, le lieu principal où, selon le cas :

- a) il a exercé ses activités au cours de l'année précédant l'ouverture de sa faillite;

(h) in the case of a bankrupt who became bankrupt before the prescribed date, all indebtedness of the bankrupt under any Act respecting workers' compensation, under any Act respecting unemployment insurance or under any provision of the *Income Tax Act* creating an obligation to pay to Her Majesty amounts that have been deducted or withheld, rateably;

(i) claims resulting from injuries to employees of the bankrupt in respect of which the provisions of any Act respecting workers' compensation do not apply, but only to the extent of moneys received from persons guaranteeing the bankrupt against damages resulting from those injuries; and

(j) in the case of a bankrupt who became bankrupt before the prescribed date, claims of the Crown not mentioned in paragraphs (a) to (i), in right of Canada or any province, rateably notwithstanding any statutory preference to the contrary.

Payment as funds available

(2) Subject to the retention of such sums as may be necessary for the costs of administration or otherwise, payment in accordance with subsection (1) shall be made as soon as funds are available for the purpose.

Balance of claim

(3) A creditor whose rights are restricted by this section is entitled to rank as an unsecured creditor for any balance of claim due him.

R.S., 1985, c. B-3, s. 136; 1992, c. 1, s. 143(E), c. 27, s. 54; 1997, c. 12, s. 90; 2001, c. 4, s. 31; 2004, c. 25, s. 70; 2005, c. 47, s. 88.

Postponement of claims — creditor not at arm's length

137 (1) A creditor who, at any time before the bankruptcy of a debtor, entered into a transaction with the debtor and who was not at arm's length with the debtor at that time is not entitled to claim a dividend in respect of a claim arising out of that transaction until all claims of the other creditors have been satisfied, unless the transaction was in the opinion of the trustee or of the court a proper transaction.

(2) [Repealed, 2007, c. 36, s. 47]

R.S., 1985, c. B-3, s. 137; 2000, c. 12, s. 15; 2005, c. 47, s. 89; 2007, c. 36, s. 47.

138 [Repealed, 2007, c. 36, s. 48]

g) les honoraires et droits mentionnés au paragraphe 70(2), mais jusqu'à concurrence seulement de la réalisation des biens exigibles en vertu de ce paragraphe;

h) dans le cas d'un failli qui est devenu un failli avant la date prescrite, toutes dettes contractées par le failli sous l'autorité d'une loi sur les accidents du travail, d'une loi sur l'assurance-chômage, d'une disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* créant une obligation de rembourser à Sa Majesté des sommes qui ont été déduites ou retenues, au prorata;

i) les réclamations résultant de blessures subies par des employés du failli, que les dispositions d'une loi sur les accidents du travail ne visent pas, mais seulement jusqu'à concurrence des montants d'argent reçus des personnes garantissant le failli contre le préjudice résultant de ces blessures;

j) dans le cas d'un failli qui est devenu un failli avant la date prescrite, les réclamations, non mentionnées aux alinéas a) à i), de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, au prorata, nonobstant tout privilège prévu par une loi à l'effet contraire.

À acquitter dès que les disponibilités le permettent

(2) Sauf la retenue des sommes qui peuvent être nécessaires pour les frais d'administration ou autrement, le paiement prévu au paragraphe (1) est fait dès qu'il se trouve des disponibilités à cette fin.

Solde de réclamation

(3) Tout créancier dont le présent article restreint les droits prend rang comme créancier non garanti, quant à tout solde de réclamation qui lui est dû.

L.R. (1985), ch. B-3, art. 136; 1992, ch. 1, art. 143(A), ch. 27, art. 54; 1997, ch. 12, art. 90; 2001, ch. 4, art. 31; 2004, ch. 25, art. 70; 2005, ch. 47, art. 88.

Ajournement de réclamations relatives à des transactions

137 (1) Le créancier qui, avant la faillite du débiteur, a conclu une transaction avec celui-ci alors qu'il existait un lien de dépendance entre eux n'a pas droit de réclamer un dividende relativement à une réclamation née de cette transaction jusqu'à ce que toutes les réclamations des autres créanciers aient été satisfaites, sauf si la transaction était, de l'avis du syndic ou du tribunal, une transaction régulière.

(2) [Abrogé, 2007, ch. 36, art. 47]

L.R. (1985), ch. B-3, art. 137; 2000, ch. 12, art. 15; 2005, ch. 47, art. 89; 2007, ch. 36, art. 47.

138 [Abrogé, 2007, ch. 36, art. 48]

Postponement of claims of silent partners

139 Where a lender advances money to a borrower engaged or about to engage in trade or business under a contract with the borrower that the lender shall receive a rate of interest varying with the profits or shall receive a share of the profits arising from carrying on the trade or business, and the borrower subsequently becomes bankrupt, the lender of the money is not entitled to recover anything in respect of the loan until the claims of all other creditors of the borrower have been satisfied.

R.S., c. B-3, s. 110.

Postponement of wage claims of officers and directors

140 Where a corporation becomes bankrupt, no officer or director thereof is entitled to have his claim preferred as provided by section 136 in respect of wages, salary, commission or compensation for work done or services rendered to the corporation in any capacity.

R.S., c. B-3, s. 111.

Postponement of equity claims

140.1 A creditor is not entitled to a dividend in respect of an equity claim until all claims that are not equity claims have been satisfied.

2005, c. 47, s. 90; 2007, c. 36, s. 49.

Claims generally payable rateably

141 Subject to this Act, all claims proved in a bankruptcy shall be paid rateably.

R.S., c. B-3, s. 112.

Partners and separate properties

142 (1) Where partners become bankrupt, their joint property shall be applicable in the first instance in payment of their joint debts, and the separate property of each partner shall be applicable in the first instance in payment of his separate debts.

Surplus of separate properties

(2) Where there is a surplus of the separate properties of the partners, it shall be dealt with as part of the joint property.

Surplus of joint properties

(3) Where there is a surplus of the joint property of the partners, it shall be dealt with as part of the respective

Renvoi des réclamations d'un bailleur de fonds

139 Lorsqu'un prêteur avance de l'argent à un emprunteur, engagé ou sur le point de s'engager dans un commerce ou une entreprise, aux termes d'un contrat, passé avec l'emprunteur, en vertu duquel le prêteur doit recevoir un taux d'intérêt variant selon les profits ou recevoir une partie des profits provenant de la conduite du commerce ou de l'entreprise, et que subséquemment l'emprunteur devient failli, le prêteur n'a droit à aucun recouvrement du chef d'un pareil prêt jusqu'à ce que les réclamations de tous les autres créanciers de l'emprunteur aient été acquittées.

S.R., ch. B-3, art. 110.

Renvoi des réclamations pour gages des dirigeants et administrateurs

140 Dans le cas où une personne morale devient en faillite, aucun dirigeant ou administrateur de celle-ci n'a droit à la priorité de réclamation prévue par l'article 136 à l'égard de tout salaire, traitement, commission ou rémunération pour travail exécuté ou services rendus à cette personne morale à quelque titre que ce soit.

S.R., ch. B-3, art. 111.

Réclamations relatives à des capitaux propres

140.1 Le créancier qui a une réclamation relative à des capitaux propres n'a pas droit à un dividende à cet égard avant que toutes les réclamations qui ne sont pas des réclamations relatives à des capitaux propres aient été satisfaites.

2005, ch. 47, art. 90; 2007, ch. 36, art. 49.

Réclamations généralement payables au prorata

141 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, toutes les réclamations établies dans la faillite sont acquittées au prorata.

S.R., ch. B-3, art. 112.

Associés et biens distincts

142 (1) Dans le cas où des associés deviennent en faillite, leurs biens communs sont applicables en premier lieu au paiement de leurs dettes communes, et les biens distincts de chaque associé sont applicables en premier lieu au paiement de ses dettes distinctes.

Surplus des biens distincts

(2) Lorsqu'il existe un surplus des biens distincts, il en est disposé comme partie des biens communs.

Surplus des biens communs

(3) Lorsqu'il existe un surplus des biens communs, il en est disposé comme partie des biens distincts respectifs en